

Haie protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
Corridor écologique à créer ou à renforcer (à titre de recommandation)

Les éléments de paysage (haies) figurant au plan par un contour particulier sont protégés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Ils doivent être conservés ou complétés et tout projet de suppression devra faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

Leur suppression pourra être autorisée dans le cas de création d'accès nouveaux ou de passage de voies nouvelles, pour le passage des réseaux et équipements techniques d'infrastructures (transformateurs, pylônes, antennes...) notamment ceux nécessaires à l'activité agricole ou lorsque l'état sanitaire le justifie.

Des défrichements ponctuels pourront également être autorisés dans le cas de regroupement de parcelles.

La suppression d'un linéaire de haies protégées devra faire l'objet des mesures compensatoires correspondant à la replantation d'un linéaire de même longueur que le linéaire supprimé. A titre de recommandation et de sensibilisation (sans obligation réglementaire), la replantation du linéaire de haies pourra s'appuyer sur les « corridors écologiques à créer ou à renforcer » mentionnés sur les plans de zonage.